

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

Projet de Règlement 276.1-2024 MODIFIANT le Règlement 276 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton d'Arundel

Le libellé du projet de règlement est comme suit :

**ATTENDU** que le projet de loi 57, article 60, modifiant l'article 938.1.2 du Code municipal, ordonne aux municipalités de modifier leurs règlements de gestion contractuelle et que conséquemment le Règlement 276 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton d'Arundel doit être modifié;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1 :**

Le règlement 276 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton d'Arundel est modifié comme suit :

**1.1** Le libellé du **cinquième Attendu du préambule du règlement 276** étant formulé comme suit:

« **ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ; »

Ce cinquième Attendu du préambule est **REPLACÉ** par le libellé suivant :

« ***ATTENDU QUE** le projet de loi 57, article 60, modifiant l'article 938.1.2 du Code municipal, ordonne que les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises, aux biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et que ces mesures deviennent permanente; »*

**1.2** Le libellé des **deux premiers paragraphes de l'article 7.2 Mesure favorisant l'achat local** du règlement 276 étant formulé comme suit :

« Le présent article est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. »

Ces deux paragraphes de l'article 7.2 Mesure favorisant l'achat local sont **REEMPLACÉS** par le paragraphe suivant :

*« Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les entreprises québécoises, aux biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. »*

**1.3** Le libellé du **deuxième paragraphe de l'article 7.4 Rotation – Principes** du règlement 276 étant formulé comme suit :

*« La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les cocontractants potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7.3. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants : »*

Ce deuxième paragraphe de l'article 7.4 Rotation – Principes est **REEMPLACÉ** par le texte suivant :

*« La Municipalité favorise, si possible, la rotation à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7.3 ainsi que parmi les entreprises québécoises, aux biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants : »*

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	19 novembre 2024
Dépôt du projet	19 novembre 2024
Adoption	à suivre
Promulgation	à suivre